

ince or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province”

d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du Canada ou d'une province»

(4) Paragraph 12(1)(t) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 12(1)t) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit

“(t) the amount deducted under subsection 127(5) or (6) in respect of a property acquired or an expenditure made in a preceding taxation year in computing the taxpayer's tax payable for a preceding taxation year to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year under this paragraph or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e), subparagraph 13(21)(f)(vii), paragraph 37(1)(e) or subparagraph 53(2)(c)(vi), 53(2)(h)(ii) or 66.1(6)(b)(xi);”

«t) la somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition antérieure au titre d'un bien acquis ou d'une dépense faite au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)e), du sous-alinéa 13(21)f)(vii), de l'alinéa 37(1)e) ou du sous-alinéa 53(2)c)(vi), 53(2)h)(ii) ou 66.1(6)b)(xi);»

Crédit d'impôt à l'investissement

(5) Subsection 12(1) of the said Act is further amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (w) thereof, by adding the word “and” at the end of paragraph (x) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(5) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa w) et par adjonction de ce qui suit :

Auto provided to partner

“(y) where the taxpayer is an individual who is a member of a partnership or an employee of a member of the partnership and the partnership makes an automobile available in the year to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, an amount that would be included, by reason of paragraph 6(1)(e), in the income of the taxpayer for the year if the taxpayer were employed by the partnership.”

«y) si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société ou un employé d'un associé d'une société et si la société met, au cours de l'année, une automobile à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si celui-ci était employé par la société.»

Automobile fournie à un associé

(6) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(7) Subsection (2) is applicable after June 17, 1987 except that

(7) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987. Toutefois la fraction «3/4», à l'alinéa 12(1)i.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacée par la fraction «1/2» pour ce qui est des sommes reçues

(a) in the case of a corporation, in respect of an amount received on account of a debt which arose as a result of a disposi-